

## I. Investissements réalisés dans le secteur agricole, de la pêche, des services liés et de la première transformation

Le nouveau code d'investissement, régit par le décret gouvernemental n° 2017-389 du 9 mars 2017 publié le 28 mars 2017, relatif aux incitations financières au profit des investissements réalisés dans le cadre de la loi de l'investissement précise que les investissements dans le secteur de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture sont classés comme suit :

<b>Activité</b>	<b>Catégorie « A »</b>	<b>Catégorie « B »</b>
<b>Agriculture</b>	Investissement dans l'agriculture dont le coût ne dépasse pas deux cent (200) mille dinars	Investissement dans l'agriculture dont le coût dépasse deux cent (200) mille dinars
<b>Pêche</b>	Investissement dans la pêche dont le coût ne dépasse pas trois cent (300) mille dinars	Investissement dans la pêche dont le coût dépasse trois cent (300) mille dinars
<b>Aquaculture</b>	Investissement dans l'aquaculture dont le coût ne dépasse pas cinq cent (500) mille dinars	Investissement dans l'aquaculture dont le coût dépasse cinq cent (500) mille dinars
<b>Services</b>	-	Investissement réalisé dans les activités de services liés à l'agriculture et à la pêche et les activités de première transformation des produits agricoles et de la pêche.
<b>première transformation</b>	-	
<b>Investissements de SMSA ou GDS</b>	Investissement réalisé par les sociétés mutuelles de services agricoles et les groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.	-